

## **Digitemis. Belgafrican Magistrates social networks.**

Projet de recherches interuniversitaires (2014-2018) financé par le FNRS.

*Le but de ce projet est d'étudier le profil collectif de la magistrature de l'État Indépendant du Congo, de la colonie du Congo belge et des territoires du Ruanda-Urundi de 1885 à 1962. Par magistrature, on entend aussi bien le personnel habilité à rendre la justice (Juges, procureurs et administrateurs territoriaux) que les structures institutionnelles (Cours et tribunaux) sur lesquelles s'articule l'exercice de la justice dans l'espace colonial.*

*Cette recherche intéressante et nécessaire intervient après celles réalisées pour la même période et pour les mêmes territoires sur les développements de l'agriculture et de la médecine (Fondation Roi Baudouin). Elle est cependant particulière car, dans l'État Indépendant du Congo (EIC) les pouvoirs législatifs et la justice répressive sont des prérogatives d'une seule personne, le roi ; dans la colonie belge qui bénéficie, au départ, des réalisations de l'EIC, ce sont les institutions belges qui détiennent ces pouvoirs comme au Ruanda-Urundi, territoires sous tutelle, sujets néanmoins à des contraintes particulières.*

C'est surtout sur la période de l'EIC où tout doit encore être créé, que se porte particulièrement mon attention ; et je me pose la question de savoir si, dans la quiétude de leur bureau, peut-être même sans rien connaître de l'Afrique centrale, au milieu des nombreux papiers, des textes de lois, des lettres et autres documents, des chercheurs de bonne volonté, peuvent « sentir » la détermination des pionniers pour mettre sur pied un début de justice et sa structure dans une contrée immense, d'une étendue à la mesure de l'Europe. Justice, dont on sait, au départ, qu'elle va dépendre de facteurs qu'elle ne maîtrise pas. (Les distances, les transports, le nombre d'expatriés, la mortalité, les nombreuses langues).

En 1885, le roi en choisissant comme modèle le Code Napoléon et comme langue officielle la langue française, élimine en quelque sorte l'administration laissée par l'AIC, majoritairement anglo-saxonne et dont l'occupation principale était de régler des problèmes d'intendance. Il y a à l'époque, pour tout le Congo 220 expatriés, de différentes nationalités, localisés pour la plupart au Bas Congo puisque 29 seulement ont déjà été dans le Haut Congo au moins jusqu'au Stanley Pool.

Avant d'organiser des tribunaux, il faut créer et rédiger un code pénal adapté aux circonstances et un journal officiel pour le mettre à la portée de tout le monde. Ce code pénal, qui compte 82 articles, sera signé par le roi le 26 mai 1888 et les dispositions générales précisant les peines et comportant 16 articles, paraîtront dans un décret du 27 avril 1889. Au préalable, un décret relatif à la police judiciaire et comportant 9 articles sera publié au Bulletin officiel le 30 avril 1887 et un autre décret relatif à la justice militaire et aux Conseils de guerre (28 articles) paraîtra le 22 décembre 1888.

Tout ceci mis en place, sera publié le 27 avril 1889, un décret relatif aux tribunaux, à leur organisation, leurs compétences, aux procédures, à l'exécution des jugements et aux frais de justice (118 articles), décret complété par 4 articles relatifs aux juges territoriaux.

Il aura donc fallu 4 années pour mettre en place une justice répressive. Les années suivantes, de nombreux arrêtés et décrets paraîtront comme annexes du code pénal, au fur et à mesure que le développement du pays laissera apparaître d'autres problèmes justifiant l'établissement de règles (armes à feu, exploitation du caoutchouc, chasses, maladies, immatriculation, expulsions, lettres de mer, contrat de service, police du chemin de fer, ports, etc.)

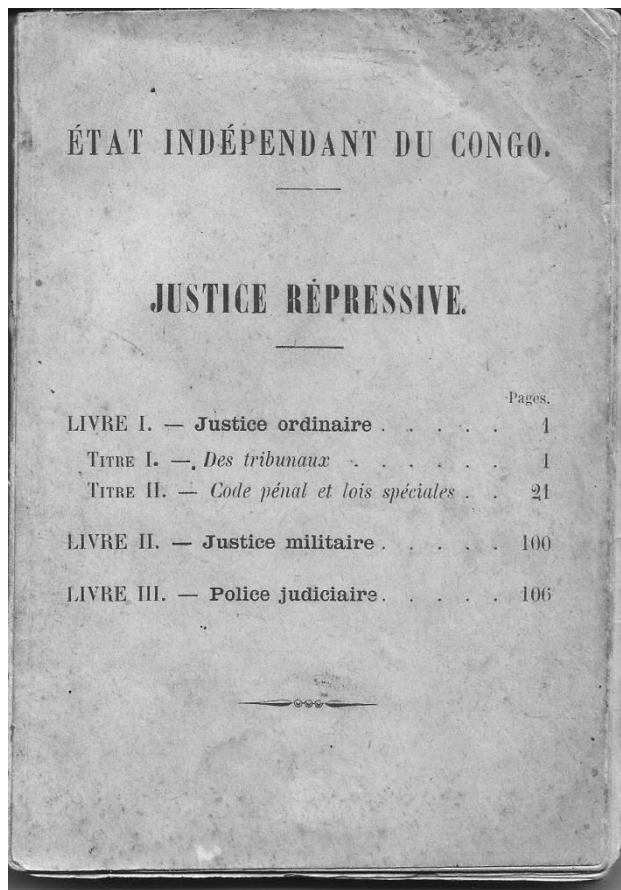
La capitale de Vivi qui avait été essentiellement un relais d'intendance va être abandonnée au profit de Boma, petite ville portuaire, où vont se concentrer la plupart des services administratifs de l'état, la résidence du Gouverneur, les tribunaux les plus importants et l'imprimerie de l'état.

En 1893, l'État indépendant du Congo va publier un petit recueil (14 x 10 cm, 120 pages) de tout ce qui concerne la justice répressive. Tout le personnel de l'état dispersé dans le pays possédera un exemplaire de ce petit livre et pour beaucoup, ce sera le seul document sur lequel ils s'appuieront pour appliquer la justice.

Cette justice répressive qui est applicable aux expatriés mais aussi aux autochtones en ce qui concerne les cas graves (par exemple les meurtres) n'a pas remplacé le droit coutumier pour ces derniers. Les différents droits coutumiers continueront d'être appliqués ; ils ont simplement été élagués des peines extravagantes.

L'établissement d'une justice exigeait la création de lieux de rétention et celle d'une force de police auxiliaire de la justice. L'état, qui avait en outre la charge de la protection des frontières, des postes, des expéditions et l'éradication de la traite des Noirs, a donné toutes ces missions à la force publique créée en quelque sorte comme

une gendarmerie dont l'essentiel des recrutements s'est effectué jusqu'en 1900 dans les colonies britanniques proches.



Publié par l'EIC en 1893, petit livre que possèdent tous les agents de l'état.

### Matières envisagées dans le code pénal (avant 1893) décret du 27 avril 1889.

- . Des peines (la mort, la servitude pénale, l'amende, la confiscation spéciale, les dommages et intérêts)
- . L'homicide et les lésions corporelles volontaires
- . Le duel
- . Les attentats aux libertés individuelles et les violations de domicile
- . L'inviolabilité du secret des lettres
- . Les atteintes portées à l'honneur
- . Les vols et les extorsions
- . Les fraudes (banqueroute, abus de confiance, escroquerie et tromperie, recèlement d'objets avec infraction)
- . Destructions, dégradations et dommages (incendie, destruction de construction, destruction d'arbres ou de récoltes, enlèvement de bornes, destruction d'animaux, destruction de tombeaux et monuments)
- . La fausse monnaie
- . Contrefaçon ou falsification des sceaux, timbres, poinçons, marques...
- . Faux témoignages et faux serments
- . Rébellion
- . Outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité ou de la Force publique
- . Le bris des scellés
- . Les entraves à l'exécution des travaux publics
- . Les atteintes à la liberté de commerce et de navigation
- . Les détournements commis par des fonctionnaires publics
- . Les infractions en matière de transport d'objets postaux
- . De l'association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés
- . Des menaces d'attentat contre des personnes ou des propriétés
- . De l'évasion des détenus
- . De l'avortement
- . De l'attentat à la pudeur et du viol

- . Des atteintes à la liberté des cultes
- . De l'usurpation de fonctions publiques
- . Des atteintes portées à la sécurité de l'état

**Matières annexées au code pénal (ordonnances et arrêtés spéciaux) dues à l'expérience et aux événements**

- . Affiches de l'autorité (lacération, maculation, altération) 1890
- . Armes à feu et munitions 1892
- . Travaux interdits sur la pointe de Banana 1886
- . Exploitation du caoutchouc 1892
- . Chasse à l'éléphant 1889
- . Lettre ou note cachetée, cachée dans les colis postaux 1887
- . Mesures hygiéniques : dysenterie 1889
- . Encombrement de la voie publique 1890
- . Expulsion 1889
- . Immatriculation 1887
- . Ivresse publique 1890
- . Lettre de mer 1886
- . Louage ou contrat de service entre noirs et non indigènes 1888
- . Maladies contagieuses épidémiques et épizooties 1888
- . Marque de fabrique et de commerce 1888
- . Pavillons étrangers 1887
- . Peines à établir par les règlements du Gouverneur Général 1887
- . Police du chemin de fer 1891
- . Ports 1887, 1889 et 1890
- . Recrutement de la Force publique 1889 et 1890
- . Recrutement des porteurs et travailleurs 1889 et 1890
- . Refus d'assistance en cas de calamités publiques 1891
- . Sociétés 1887
- . Spiritueux 1890
- . Voierie 1890 et 1892
- . Traite De la capture des esclaves 1891
  - De la traite des esclaves
  - Des bailleurs de fonds pour les entreprises de traite
  - Des receleurs d'esclaves de traite
  - De l'association formée dans un but de traite
  - Des attentats contre des libérés
  - Des mutilations d'adultes et des enfants mâles
  - De la participation aux crimes et délits relatifs à la traite
  - De la poursuite et du jugement des infractions prévues par le présent décret
- . Réquisitions militaires 1890
  - Conditions générales dans lesquelles s'exerce le droit de réquisition
  - Des prestations à fournir par droit de réquisition
  - Du logement et du cantonnement
  - De l'exécution des réquisitions
  - Des règlements des indemnités
  - Des réquisitions relatives aux chemins de fer et télégraphes

À côté du code pénal, il existe un code civil et commercial ainsi qu'un registre sur les personnes. Tous ces documents ont été en constante élaboration durant toute la durée de l'EIC.

Une des sept directions, organisées pour encadrer le Gouverneur général, a la justice comme objectif. Elle est également en charge du notariat, de l'état civil, des registres de la chancellerie, des questions relatives aux différents cultes et du régime pénitentiaire.

Le plus haut degré de la hiérarchie juridique de l'EIC est installé à Bruxelles et se compose d'un président, d'un secrétaire, de conseillers, d'auditeurs et d'un nombre illimité de membres. Cette espèce de Cour suprême assure les tâches généralement attribuées à la Cour de cassation. Ce Conseil supérieur s'occupe également de l'étude et de l'élaboration des différents codes de l'EIC. (*Voir le second procès Lothaire*)

Au Congo, à Boma, on trouve un tribunal de première instance dont l'action pénale s'étend sur toute l'étendue du Bas Congo et qui siège dans les principales localités de cette région. C'est également ce tribunal qui juge les infractions graves commises dans le Haut Congo par les expatriés lorsque celles-ci sont punissables de la peine de mort ou de peines exceptionnelles. Tous les jugements au civil, qu'ils s'appliquent à des indigènes ou non, sont sujets à appel. Néanmoins, la sentence prononcée par un conseil de guerre en régime militaire spécial est sans appel pour les militaires condamnés. Le tribunal d'appel de Boma est composé d'un président, de deux juges, d'un officier du ministère public et d'un greffier. Avec le tribunal de première instance, ils s'occupent également des affaires civiles et commerciales et, dans ce cas, leur compétence s'étend sur la totalité du territoire.

À côté de ces deux tribunaux, on trouve, dans les chefs-lieux des principaux districts (Matadi, Popocabaca, Léopoldville, Coquilhatville, Nouvelle Anvers, Basoko, Stanley-Falls et Luluabourg) des tribunaux territoriaux auxquels est attaché un docteur en droit, substitut du procureur de l'état. L'apparition de ces tribunaux dans le Haut Congo a limité la compétence que les Conseils de guerre exerçaient dans ces régions de manière provisoire. En effet, à une certaine époque, toutes les personnes dans le Haut Congo étaient justiciables des Conseils de guerre en cas de régime militaire spécial (*voir le procès de Stokes*), ceux-ci cumulant la compétence des tribunaux territoriaux et celle des Conseils de guerre. Mais dans le cas des Conseils de guerre, l'absence de l'officier du ministère public n'est pas un cas de nullité de procédure.

La justice occupe d'autres auxiliaires :

1. Les assesseurs (fonctionnaires, officiers, notables) dont la liste est établie annuellement par le Gouverneur Général. Ceux-ci ont voix délibératives sur la sentence seulement.
2. Les greffiers
3. Les huissiers qui sont désignés par le juge
4. Les interprètes, les traducteurs, les médecins et les experts.

### Des difficultés de la justice.

Certains districts n'ont pas de tribunaux régionaux et dépendent donc généralement des Conseils de guerre (districts de l'Ubangi, de l'Uele, du Katanga, du Lac Léopold II et territoire sous tutelle de Lado). Dépendent aussi des Conseils de guerre, toutes les zones de combat.

Les distances (estimées sur carte- ordre de grandeur) qui séparent les tribunaux régionaux du tribunal d'appel, par exemple, sont énormes :

Popocabaca (district du Kwango), par le Kwango et le fleuve : +/- 940 Km. Dans ce district la distance à vol d'oiseau entre le tribunal régional et un poste éloigné (Mwana Ula) est d'environ 300 Km.

Léopoldville (district du Moyen Congo), par la route des caravanes et le fleuve : +/- 400 Km. Dans ce district la distance entre Lukolela (poste éloigné) et le tribunal régional est également de 400 Km.

Nouvelle Anvers (district des Bangalas), la distance par le fleuve avec le tribunal d'appel est d'environ 1160 Km. Dans ce district très étendu le poste éloigné d'Abumombasi se situe à 520 Km du tribunal régional (à vol d'oiseau).

Coquilhatville (district de l'Équateur) est distant par le fleuve de +/- 960 Km de Boma. Dans ce district, le poste éloigné de Moma se trouve à 720 Km du tribunal régional, par la Tshuapa.

Basoko, siège du tribunal régional (district de l'Aruwimi) se trouve +/- à 1640 Km du tribunal d'appel. Dans ce district, par le Lomami, le poste éloigné de Bena Kamba se trouve à environ 520 Km de Basoko.

Stanley Falls (district de Stanleyville) où se trouve le tribunal régional est situé à 1840 Km environ du siège du tribunal d'appel. Le poste éloigné de Kabambare se trouve à près de 600 Km de Stanleyville.

Luluabourg (district du Kasai) se trouve à près de 1280 Km de Boma par la Lulua, le Kasai et le fleuve. Le poste éloigné de Kimpuki se situe à environ 560 Km à vol d'oiseau de Luluabourg.

On comprend aisément la difficulté de faire paraître des témoins en appel ou en première instance vu les distances, la rareté et la fréquence des transports maritimes. Parfois, les substituts se déplacent eux-mêmes avec des difficultés identiques. (*Cas de l'affaire Epondo avec le substitut Bosco*)

Les officiers de police judiciaire.

Le décret du 30 avril 1887 désigne toute une série d'officiers de police judiciaire chargé de constater les infractions et d'en dresser procès-verbal. (Le Conservateur des titres fonciers, le chef de la brigade topographique et leurs adjoints, les agents du service des postes, les agents du service maritime, les commissaires de district (Banana, Matadi, Lukungu, Léopoldville, Luluabourg), le sous-commissaire de Vivi, le commandant du territoire des Bangalas.

Le commissaire du district de l'Ubangi pourra procéder à l'inspection de bâtiments et embarcations recherchant les infractions aux lois sur la liberté individuelle et la répression de l'esclavage, ainsi que sur celles regardant le commerce des armes à feu et celui des spiritueux.

Les autorités de Bangala, Nouvelle Anvers et de l'Équateur pourront faire produire la liste à bord des bateaux afin de s'assurer qu'il n'y a aucun esclave à bord, ni aucune personne engagée contre sa volonté. Les commissaires des stations du Stanley Pool, des Cataractes et de Matadi pourront exiger l'inspection des caravanes leur paraissant suspectes.

Il est également créé un service de résidents représentant l'autorité de l'état auprès des chefs indigènes. Ils remplissent dans les limites du territoire sur lequel s'étend l'action du chef indigène, les fonctions d'officier de police judiciaire.

La population des expatriés dans l'État Indépendant du Congo a varié, entre 1885 et 1908, de 220 à 2940 individus, soit une augmentation annuelle de 120 personnes. On rencontrait dans cette population, 19 nationalités différentes dont les Belges représentaient 60 % en 1908. Près de 12.000 expatriés ont été au Congo durant cette période ; près de 1.500 y sont décédés sur place, majoritairement de maladies, souvent durant leur premier terme. Le même nombre est rentré malade au pays et y est décédé rapidement. Entre 1892 et 1895, la traite des Noirs vers l'Océan Indien a été définitivement stoppée.